

Veille juridique déchets

Un nouveau service FESPA France

SOMMAIRE

Cette veille juridique a vocation à introduire les dernières évolutions juridiques susceptibles d'intéresser les corps d'activités que représentent les adhérents de FESPA France.

Pour la période février 2026 – septembre 2026, elle couvre les items suivants :

REP – emballages professionnels.....	3
Considérations environnementales et sociales dans la commande publique	5
Audit énergétique des entreprises.....	9
Déchets.....	11
Allégations environnementales (Greenwashing).....	14
PFAs.....	16
Publicité.....	18

Pour chaque thème, une partie « l'essentiel » résume la ou les actualités en question, et « l'analyse » en développe les apports et les principaux enjeux pour les adhérents.

L'ESSENTIEL

1. Dans la continuité des décrets et arrêtés de fin 2025 mettant en application la **nouvelle filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) d'emballages de produits consommés ou utilisés par des professionnels**, des arrêtés ont récemment **agréé trois éco-organismes**, auxquels les producteurs peuvent maintenant adhérer.
2. Afin de laisser le temps aux professionnels concernés d'adhérer à ces nouveaux éco-organismes, la mise en œuvre opérationnelle de la filière, initialement prévue pour le 1^{er} juillet 2026, a été **reportée** de six mois, au 1^{er} janvier 2027.
3. Les données devant être transmises à l'Ademe par les producteurs et les éco-organismes ont été modifiées.

L'ANALYSE



TEXTES

1. Arrêtés portant agrément d'éco-organismes et de systèmes individuels de la filière REP d'emballages servant à commercialiser des produits consommés ou utilisés par des professionnels

Réf. : [Arrêté du 3 juin 2026 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages servant à commercialiser des produits consommés ou utilisés par des professionnels](#) (société TWICE)

[Arrêté du 3 juin 2026 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages servant à commercialiser des produits consommés ou utilisés par des professionnels](#) (société CITEO PRO)

[Arrêté du 3 juin 2026 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages servant à commercialiser des produits consommés ou utilisés par des professionnels](#) (société LEKO PRO)

2. Filière REP pour les emballages professionnels : report de la mise en œuvre opérationnelle de la filière au 1^{er} janvier 2027

Réf. : [Communiqué de presse du ministère de la transition écologique, 28 juill. 2026](#)

3. Arrêté du 22 avril 2026 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2022 relatif aux données des filières à responsabilité élargie des producteurs

Réf. : [Arrêté du 22 avril 2026 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2022 relatif aux données des filières à responsabilité élargie des producteurs](#)

Annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2022 relatif aux données des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP)

APPORT

1. Les producteurs d'emballages professionnels peuvent désormais organiser leur adhésion à **un des trois éco-organismes agréés dans le cadre de la REP EPRO**, par des arrêtés du 3 juin 2026, à savoir : TWIICE, CITEO PRO et LEKO PRO.
2. La **mise en œuvre opérationnelle de la filière REP EPRO a été reportée de six mois**, du 1^{er} juillet 2026 au 1^{er} janvier 2027, selon un communiqué de presse du ministère de la transition écologique, en date du 28 juillet 2026. Le ministère a estimé en effet que les conditions n'étaient pas réunies pour permettre un déploiement efficient de cette nouvelle filière REP.

Attention, l'article 7 du décret n°2025-1081 du 17 novembre 2025 instituant la filière de REP d'emballages professionnels n'a pas été modifié et prévoit toujours une entrée en vigueur des dispositions liées à la mise en œuvre opérationnelle de la filière au 1^{er} janvier 2026. Mais l'arrêté du 2 décembre 2025 portant cahier des charges prévoyait lui une obligation pour le producteur d'adhérence à un éco-organisme ou de mise en place d'un système individuel au 1^{er} juillet 2026.

Le ministère a par ailleurs précisé qu'il a demandé aux éco-organismes agréés de publier dès le mois de septembre 2026 leurs barèmes 2027. **Les barèmes sont déjà disponibles sur les sites des entreprises¹.**

3. Les données devant être transmises par les producteurs et les éco-organismes à l'Ademe ont été modifiées ainsi que les annexes des filières REP.

Ainsi l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2022 relatif aux données des filières à responsabilité élargie des producteurs est modifiée pour être en conformité avec les nouvelles règles européennes.

Par exemple, il est désormais prévu la transmission par producteur à l'agence des informations complémentaires relatives à la quantité d'emballages professionnels mis sur le marché, exprimée en nombre et en tonne, ventilée par matériau.

PRÉCISIONS

Les adhérents de FESPA concernés par la REP EPRO devront choisir et adhérer à un éco-organisme agréé, **au plus tard le 31 décembre 2026** afin de se mettre en conformité.

¹ TWIICE : <https://www.twiice.org/notre-offre/> ; Citeo pro : <https://www.citeopro.com/tarif-emballages-professionnels/> ; Leko pro : <https://www.leko-organisme.fr/>

Considérations environnementales et sociales dans la commande publique

L'ESSENTIEL

- Les dispositions de l'article 35 de la loi dite Climat et résilience du 22 août 2021 sont **entrées en vigueur le 22 août 2026**.
- Elles mettent en œuvre de nouvelles obligations pour **intégrer des considérations environnementales et sociales au sein de la commande publique**. Les acheteurs et autorités concédantes doivent intégrer **un critère d'attribution prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre**.

L'ANALYSE

TEXTES

Article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Réf. : [Article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets](#)

Décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique

Réf. : [Décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique](#)

Doctrine administrative

[Fiches pratiques de la Direction des Affaires juridiques pour répondre aux nouvelles exigences de la loi Climat et résilience](#)

[Fiches-outils achats éco-responsables par la Direction des Achats de l'État](#)

APPORT

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi Climat et résilience a eu pour effet **d'intégrer les considérations environnementales et sociale au sein de la commande publique**.

Plusieurs dispositifs mettent en œuvre ces considérations.

1. Au stade de la définition du besoin, les acheteurs et concessionnaires doivent désormais **définir leur besoin par référence à des spécifications techniques prenant en compte**

des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

L'article L. 2111-2 du code de la commande publique dispose à ce titre que « *Les travaux, fournitures ou services à réaliser dans le cadre du marché public sont définis par référence à des spécifications techniques. Ces spécifications techniques prennent en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.* ».

L'article L. 3111-2 du code de la commande publique détermine les mêmes obligations dans le cadre des contrats de concession.

Cette obligation est entrée en vigueur le 22 août 2026 et s'applique aux marchés pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à compter de cette date.

2. Les acheteurs et autorités concédantes doivent intégrer **un critère d'attribution prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre.**

Désormais, le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution. Au moins un de ces critères prend en compte les caractéristiques environnementales de l'offre (cf. art. L. 2152-7 du CCP).

Un décret d'application (Décret n°2022-767 du 2 mai 2022) est venu préciser que, désormais, l'acheteur peut se fonder sur un ou plusieurs critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution pouvant être :

1° Soit le critère unique du coût, **déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie** défini à l'article R. 2152-9 et qui prend en compte les caractéristiques environnementales de l'offre ;

2° Soit une pluralité de critères parmi lesquels figurent le prix ou le coût. **Au moins l'un d'entre eux prend en compte les caractéristiques environnementales de l'offre.** Ces critères peuvent également comprendre des aspects qualitatifs ou sociaux.

En conséquence, **l'acheteur ne pourra plus se fonder sur un critère unique du coût pour attribuer un marché.**

S'agissant des concessions, le concessionnaire attribuera le contrat au soumissionnaire présentant la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour l'autorité concédante sur la base de plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du contrat de concession ou à ses conditions d'exécution (cf. arts. L. 3124-5 et R. 3124-4 du CCP).

Toutes ces dispositions sont entrées en vigueur le 21 août 2026² et s'appliquent aux marchés et aux contrats de concessions pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la consultation à cette date.

Exemple de rédaction d'un critère d'attribution cf. **Fiche-outil pour des achats écoresponsables – Prestations d'impression – janv. 2025** :

Nature du critère	Exemples de rédaction
Un critère « Performance environnementale »	Le critère « Performance environnementale » est jugé au travers des cinq sous-critères suivants : • Détention du label Imprim'Vert® ou équivalent : ce sous-critère est initialement noté sur 40 points. Cette note est ensuite ramenée sur 4 points. • Qualité écologique des produits autres que papier : ce sous-critère est initialement noté sur 50 points. Cette note est ensuite ramenée sur 5 points. • Qualité écologique des encres : ce sous-critère est initialement noté sur 20 points. Cette note est ensuite ramenée sur 2 points. • Qualité écologique des toners : ce sous-critère est initialement noté sur 20 points. Cette note est ensuite ramenée sur 2 points. • Réduction des emballages des produits : ce sous-critère est initialement noté sur 20 points. Cette note est ensuite ramenée sur 2 points. Les sous-critères sont évalués sur la base des réponses apportées par le soumissionnaire dans son mémoire environnemental (constitué de l'annexe « Performance environnementale de l'offre » dûment complétée). La note finale du critère « performance environnementale » résulte de l'addition des notes obtenues par le candidat pour chacun des sous-critères. »

3. Les acheteurs et concessionnaires doivent désormais inclure une **clause sous forme de condition d'exécution environnementale**.

L'article L. 2112-2 du CCP précise à ce titre que les clauses du marché précisent les **conditions d'exécution des prestations**, qui doivent être liées à son objet et qu'elles **prennent en compte des considérations relatives à l'environnement**. Des clauses

² Il existe une incohérence entre les articles législatifs (entrant en vigueur le 22 août 2026) et réglementaires (entrant en vigueur le 21 août 2026). Nous vous proposons de retenir la date du 21 août 2026 pour l'application de ces nouvelles obligations.

similaires doivent aussi être intégrées aux contrats de concession en application de l'article L. 3114-2 du CCP.

Cette prise en compte est désormais systématique pour tous les marchés pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 22 août 2026.

Exemple de rédaction d'une condition d'exécution environnementale cf. **Fiche-outil pour des achats éco-responsables – Prestations d'impression – janv. 2025** :

2 – Les pratiques environnementales pour l'exécution des prestations du marché

Pour une application efficace, des exigences claires, proportionnées et contrôlables doivent être définies. En fonction des caractéristiques du marché, différentes clauses environnementales ciblées peuvent être adoptées.

Les conditions d'exécution liées aux pratiques environnementales doivent permettre de décrire les moyens et méthodes déployés pour limiter les impacts de l'activité du titulaire dans le cadre de la réalisation des prestations objet du marché sur l'environnement. Quelques exemples dans le cadre d'un marché de prestations d'impression sont présentés à la page suivante.

Exemples de rédaction



**Matériel
d'impression**

« Le matériel utilisé dans le cadre du marché répond aux exigences minimales suivantes :

- une consommation énergétique économe ;
- une capacité de recyclage des matériels et d'utilisation de matériaux recyclés (notamment de plastique recyclé)
- une réduction des polluants et des substances toxiques ;
- une exclusion des substances cancérigènes et des métaux lourds ;
- un faible rayonnement électromagnétique. »

L'ESSENTIEL

- Les informations relatives à l'obligation d'audit énergétique et de certification du système de management de l'énergie **ISO 50001** à transmettre sont modifiées.
- Cet audit doit être **obligatoirement réalisé** par les entreprises ayant une **consommation annuelle moyenne d'énergie finale supérieure ou égale à 23,6 GW**.

L'ANALYSE

TEXTES

Arrêté du 2 juillet 2026 modifiant l'arrêté du 20 mai 2016 relatif aux données à renseigner et aux catégories d'utilisateur concernant la plate-forme informatique prévue par l'article L. 233-1 du code de l'énergie

Réf. : [Arrêté du 2 juillet 2026 modifiant l'arrêté du 20 mai 2016 relatif aux données à renseigner et aux catégories d'utilisateur concernant la plate-forme informatique prévue par l'article L. 233-1 du code de l'énergie](#)

[Article L. 233-1 du code de l'énergie](#)



APPORT

Les personnes morales ont l'obligation de réaliser depuis le 1^{er} octobre 2025 en application de la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes (DDADUE) :

- Tous les 4 ans, un audit énergétique des activités qu'elles exercent en France lorsque leur consommation annuelle moyenne d'énergie finale est supérieure ou égale à 2,75 GW ;
- Et lorsque leur **consommation annuelle moyenne d'énergie finale est supérieure ou égale à 23,6 GW**, mettre en œuvre un **système de management de l'énergie** (norme ISO 50001).

Les informations générales sur la personne morale à renseigner sont modifiées³.

³ Elles doivent comprendre la taille de l'entreprise ; les numéros SIRET et codes NAF en distinguant les établissements comprenant des installations soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et les autres établissements ; le cas échéant, les certificats de système de management de l'énergie NF EN ISO 50001 : 2018/Amd.1 : 2024 et leurs éléments de caractérisation ; les certificats de système de management environnemental et leurs éléments de caractérisation ; le contrat de performance énergétique ou un document attestant de la mise en œuvre de ce contrat ; les consommations énergétiques annuelles de l'entreprise et de chacun de ses établissements sur les quatre dernières années ;

Les informations relatives aux modalités de réalisation de l'audit sont complétées par les modalités de réalisation de la revue énergétique⁴. Concernant le contenu de l'audit ou de la revue énergétique, son contenu est aussi précisé⁵.

Il n'est par contre plus nécessaire de fournir les informations liées au nombre de salariés et aux montants des chiffres d'affaires et de bilan pour les deux derniers exercices comptables précédant la réalisation de l'audit énergétique.

La **plateforme** destinée à recueillir les audits énergétiques est gérée par l'ADEME : <https://audit-energie.ademe.fr/>. Ces nouvelles obligations sont **entrées en vigueur le 6 juillet 2026**.

⁴ Doivent être renseignés : le rapport contenant les éléments de justification du périmètre des établissements et de la consommation énergétique couverts par l'audit énergétique et la justification de l'éventuelle procédure d'échantillonnage ; la part de la consommation énergétique finale couverte par cet audit ; le cas échéant, les renseignements concernant l'organisme certificateur et le prestataire externe ; le cas échéant, la liste des établissements non audités sur site au titre de la procédure d'échantillonnage mais intégrant le périmètre de l'audit de l'entreprise.

⁵ Il est demandé : au niveau de l'entreprise et au niveau des établissements : la ou les activités auditées ; avec par activité auditée : les différents usages énergétiques, leur coût, le type d'énergie utilisée, et la consommation énergétique associée ; la surface totale des bâtiments (avant échantillonnage) lorsque le périmètre de l'audit inclut des bâtiments ; la répartition de la consommation d'énergie finale en fonction des domaines d'application de l'audit (bâtiments, procédés et transport) ; pour les activités liées aux procédés industriels : les températures des rejets de chaleur fatale et les quantités d'énergie annuelles associées ; par activité auditée : les propositions d'actions liées aux opportunités d'amélioration de l'efficacité énergétique et de recours aux énergies renouvelables ; le ou les rapports d'audit, y compris dans le cadre d'un système de management environnemental, précisant notamment la date de réalisation et la liste des établissements couverts, ainsi que la part de la consommation énergétique finale de l'entreprise couverte par ce ou ces rapports en %.

L'ESSENTIEL

Plusieurs textes viennent modifier de manière plus générale le cadre législatif et réglementaire applicable aux déchets.

1. Une **exemption de l'objectif de 100% de réemploi des emballages de palettes et de sangles** pour certains opérateurs économiques est instaurée ;
2. Les modalités de **tri à la source des biodéchets** sont précisées ;
3. Les **modalités de notification et d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité des batteries** sont définies ;
4. Le COJOP d'hiver des Alpes françaises 2030 va devoir publier, avant le 31 décembre 2028, un plan d'action pour réduire la production de déchets et du plastique à usage unique.

L'ANALYSE

TEXTES

1. Décision déléguée (UE) 2026/429 de la Commission du 25 février 2026 complétant le règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil en exemptant certains opérateurs économiques qui utilisent des emballages de palettes et des sangles des exigences en matière de réemploi de 100 % de ces formats d'emballage, publié au JOUE le 6 mai 2026

Réf. : [Article 29 du Règlement \(UE\) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages dit Règlement Packaging and Packaging Waste Regulation \(PPWR\), modifiant le règlement \(UE\) 2019/1020 et la directive \(UE\) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE](#)

[Décision déléguée \(UE\) 2026/429 de la Commission du 25 février 2026 complétant le règlement \(UE\) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil](#)

2. Décret n° 2026-435 du 2 juin 2026 portant diverses dispositions relatives à la sortie du statut de déchet, aux sous-produits et au tri des biodéchets

Réf. : [Décret n° 2026-435 du 2 juin 2026 portant diverses dispositions relatives à la sortie du statut de déchet, aux sous-produits et au tri des biodéchets](#)

4. Arrêté du 10 juillet 2026 concernant la notification et l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité intervenant au titre du règlement (UE) 2023/1542 relatif aux batteries et aux déchets de batteries

Réf. : [Arrêté du 10 juillet 2026 concernant la notification et l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité intervenant au titre du règlement \(UE\) 2023/1542 relatif aux batteries et aux déchets de batteries](#)

5. Obligation de publication d'un plan d'actions pour réduire la production de déchets et l'utilisation du plastique à usage unique

Réf. : [Article 6 de la loi n° 2026-201 du 20 mars 2026 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030](#)



APPORT

1. L'article 29 (paragraphe 2 et 3) du règlement (UE) 2025/40 dit PPWR fixe des objectifs de **réemploi** pour les formats d'emballage de transport dont les **emballages de palettes et les sangles** pour les opérateurs économiques utilisant ces formats pour les transports au sein de la même entreprise ou d'entreprises liées ou partenaires dans l'Union et pour les transports entre entreprises au sein d'un même État membre.

Cet objectif de réemploi était fixé à 100 % au 1^{er} janvier 2030. La commission a décidé **d'exempter** (conformément à la possibilité qui lui est laissée au paragraphe 18 de l'article 29 du règlement dit PPWR) les opérateurs économiques qui utilisent des emballages de palettes ou des sangles pour stabiliser et protéger les produits mis sur des palettes pendant le transport **des exigences de réemploi de 100 %** de ces formats d'emballage.

Cette exemption entre en vigueur 20 jours après la publication du texte au JOUE, soit le 26 mai 2026.

2. Les producteurs ou détenteurs de **biodéchets** ont une **obligation d'assurer leur tri à la source** en vue de leur recyclage.

Les **biodéchets** sont définis comme « *les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires ;* » (cf. art. L. 541-1-1 du code de l'environnement).

Le décret rétablit l'article D. 543-226-1 du code de l'environnement précisant que les **producteurs et détenteurs de biodéchets doivent** :

- soit procéder eux-mêmes à la valorisation de ces déchets ;
- soit transférer ces déchets à l'exploitant d'une installation de valorisation ;
- soit transférer ces déchets à un intermédiaire assurant une activité de collecte, de transport, de négoce ou de courtage de déchets mentionnée aux articles R. 541-50 et R. 541-54-1 en vue de leur valorisation.

De plus, les exploitants d'installation de valorisation et les intermédiaires mentionnés précédemment, délivrent avant le 31 mars aux producteurs ou détenteurs de biodéchets, une attestation mentionnant les tonnages, la nature des déchets transférés en vue de leur valorisation et leur destination de valorisation finale (cf. article D. 543-226-2 du code de l'environnement).

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 5 juin 2026.

3. L'arrêté du 10 juillet 2026, entré en vigueur le 23 juillet 2026, vient définir les modalités relatives à la **notification et l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité** intervenant au titre du règlement (UE) 2023/1542 relatif aux batteries et aux déchets de batteries

Le règlement (UE) 2023/1542 du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batterie définit les conditions pour que des organismes puissent réaliser des opérations d'évaluation de la conformité des batteries.

L'arrêté désigne le ministre chargé de l'environnement comme autorité notifiante c'est-à-dire chargé de la mise en place et de l'application des procédures nécessaires à l'évaluation et à la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi qu'au contrôle des organismes notifiés.

L'arrêté précise ensuite que les organismes souhaitant être notifiés auprès de la Commission afin de réaliser des activités d'évaluation de la conformité des batteries doivent adresser une demande au ministre chargé de l'environnement et précise le contenu de cette demande.

4. En cohérence avec la stratégie nationale pour la réduction, la réutilisation, le réemploi et le recyclage des emballages en plastique à usage unique, le comité d'organisation des JOP 2030 devra publier **un plan d'actions pour réduire la production de déchets et l'utilisation du plastique à usage unique**.

Ce plan d'action devra être publié avant le 31 décembre 2028. Il s'inscrit dans un des huit enjeux de la feuille de route environnement présentée par le ministère de la Transition écologique et le ministère des Sports en janvier 2026 : l'économie circulaire : sobriété de consommation de matières et d'emballages (plastiques), anticipation de la seconde vie des matériaux et des objets, comptabilisation de l'empreinte carbone.

L'ESSENTIEL

1. La Commission européenne a **mis en demeure la France le 28 mai 2026 de transposer de la directive (UE) 2024/825 visant à donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte dite Greenwashing**, comportant des dispositions relatives aux allégations commerciales.
2. Le 18 mai 2026, la Commission européenne a publié une série actualisée de questions réponses sur la directive dite Greenwashing, qui **entre en application le 27 septembre 2026**.

L'ANALYSE

TEXTES

Mise en application de la directive (UE) 2024/825 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024 modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et grâce à une meilleure information

Réf. : [La Commission prend des mesures en vue d'assurer une transposition complète et en temps voulu des directives de l'UE – 28 mai 2026](#)

[Directive \(UE\) 2024/825 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024 modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et grâce à une meilleure information](#)

[Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, d'information, de transport, de santé, d'agriculture et de pêche](#)

[Updated Q&A on the Directive on empowering consumers for the green transition \(questions et réponses en français\)](#)

APPORT

1. **La France n'a toujours pas transposé en droit interne la directive (UE) 2024/825** visant à donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte dite Greenwashing.

La date limite de transposition des dispositions de la directive (UE) 2024/825 dite Greenwashing était fixée au 27 mars 2026 pour une application par les Etats membres de l'Union de la directive à partir du 27 septembre 2026.

Malgré l'adoption en première lecture par le Sénat le 19 janvier 2026 du projet de loi DDUE comportant des dispositions relatives aux allégations commerciales, le texte est toujours en attente à l'Assemblée nationale et la discussion du texte suspendue. (La version du texte adoptée par le Sénat a été commentée lors de la précédente veille).

La Commission européenne, constatant l'absence de transposition effective de la directive, a alors mis en demeure la France de réaliser ladite transposition.

2. Dans l'optique de l'application de la directive (UE) 2024/825 visant à donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte dite Greenwashing, la Commission européenne a publié une **série de questions réponses sur son application**.

À titre d'exemple, la Commission vient préciser les circonstances dans lesquelles l'allégation « emballage respectueux du climat » doit être considérée comme générique ou non :

*« À titre d'exemple, l'allégation « emballage respectueux du climat » (sans autre précision) est **considérée comme une allégation environnementale générique et est soumise à l'interdiction en question si elle n'est pas fondée sur une performance environnementale excellente reconnue**. En revanche, une allégation telle que « 100 % de l'énergie utilisée pour produire cet emballage provient de sources renouvelables » est considérée comme une allégation environnementale spécifique, qui ne relève pas de l'interdiction visant les allégations environnementales génériques. Toutefois, la question de savoir si une telle allégation est autorisée dépend en fin de compte des circonstances particulières de l'espèce, y compris de la manière dont l'allégation est présentée et des éléments de preuve fournis à l'appui de celle-ci. L'allégation environnementale doit également respecter les autres dispositions pertinentes de la directive sur les pratiques commerciales déloyales. ».*

Attention, la Commission européenne précise bien que ces réponses apportées ne constituent pas une position formelle de sa part, ni une interprétation juridique contraignante de la directive (UE) 2024/825.

PRÉCISIONS

L'évolution du texte transposant en droit interne la directive (UE) 2024/825 jusqu'à son adoption finale sera à suivre, et il conviendra d'assurer la conformité des allégations des adhérents de FESPA avec ces nouvelles dispositions.

L'ESSENTIEL

1. Deux textes du 25 juin 2026 viennent **mettre en œuvre la redevance PFAs** créée par la loi de finances pour 2026.
2. Sont concernés par cette redevance, les **exploitants d'ICPE soumis à autorisation** dont l'activité entraîne **le rejet dans le milieu naturel**, directement ou indirectement par un réseau de collecte des eaux usées, **des substances PFAs**.
3. Ces textes précisent :
 - Que **l'année de taxation** est celle de l'année civile ;
 - La **liste des 28 substances** concernées par la redevance ;
 - Les **méthodes pour établir la masse des substances**.

L'ANALYSE



TEXTES

Textes d'application de la redevance PFAs

Réf. : [Décret n° 2026-545 du 25 juin 2026 relatif à la redevance pour pollution de l'eau par des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées](#)

[Arrêté du 25 juin 2026 relatif aux modalités d'établissement de la redevance pour pollution de l'eau par des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées](#)

[Article L. 213-10-2-1 du code de l'environnement](#)



APPORT

La loi de finances pour 2026 n°2026-103 du 19 février 2026 a instauré un nouvel article L. 213-10-2-1 du code de l'environnement instaurant une redevance pour pollution de l'eau par des substances PFAs.

Cette redevance cible **les exploitants d'ICPE soumis à autorisation dont l'activité entraîne le rejet dans le milieu naturel, directement ou indirectement par un réseau de collecte des eaux usées, de substances PFAs**.

Le décret du 25 juin 2026 fixe la **liste des 28 substances⁶ concernées** par la redevance à l'article D. 213-48-11 du code de l'environnement.

Les exploitants ICPE doivent :

- **soit** mettre en œuvre **des dispositifs d'autosurveillance** si la masse des substances PFAs rejetées au cours de l'année est égale ou supérieure à 2 kg (cf. art. D. 213-48-11-2 du code de l'environnement) ;
- **soit** mettre en œuvre **des campagnes de mesures**.

L'arrêté du 25 juin 2026 précise les méthodes de prélèvement et d'analyse des substances PFAs ; les modalités de mise en œuvre du suivi de ces substances (autosurveillance ou campagne de mesure) et les modalités de détermination de la masse de ces substances.

Ces nouvelles mesures sont **applicables aux substances rejetées à compter du 1^{er} septembre 2026**.

⁶ Acide perfluorobutanoïque ; Acide perfluoropentanoïque ; Acide perfluorohexanoïque ; Acide perfluoroheptanoïque ; Acide perfluorooctanoïque ; Acide perfluorononanoïque ; Acide perfluorodécanoïque ; Acide perfluoroundécanoïque ; Acide perfluorododécanoïque ; Acide perfluorotridécanoïque ; Acide perfluorobutanesulfonique ; Acide perfluoropentanesulfonique ; Acide perfluorohexane sulfonique ; Acide perfluoroheptane sulfonique ; Acide perfluorooctane sulfonique ; Acide perfluorononane sulfonique ; Acide perfluorodécane sulfonique ; Acide perfluoroundécane sulfonique ; Acide perfluorododécane sulfonique ; Acide perfluorotridécane sulfonique ; Acide 1H,1H,2H,2H-perfluorooctane sulfonique ; Acide dimère d'oxyde d'hexafluoropropylène ; Acide 4,8-Dioxa-3Hperfluorononanoïque ; Acide perfluorotetradécanoïque ; Acide perfluorohexadécanoïque ; Acide trifluoroacétique ; Acide perfluorooctadécanoïque ; Alkylbétaine 6 : 2 fluorotélomère sulfonamide.

L'ESSENTIEL

- Les formulaires CERFA relatifs à l'installation de publicités, préenseignes ou enseignes ont été modifiés.
- Ces nouveaux formulaires s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2026.

L'ANALYSE

TEXTES

Arrêté du 25 juin 2026 fixant le modèle de déclaration préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne, le modèle d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne, et le modèle d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne

Réf. : [Arrêté du 25 juin 2026 fixant le modèle de déclaration préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne, le modèle d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne, et le modèle d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne](#)

APPORT

En application du code de l'environnement, certains dispositifs publicitaires, enseignes ou préenseignes sont soumis selon les cas à autorisation ou à déclaration préalable.

De nouveaux modèles d'autorisation et de déclaration préalable sont mis en place :

- CERFA n°16308 pour la demande **d'autorisation** préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne ;
- CERFA n°16309 pour la demande **d'autorisation** préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne ;
- CERFA n°16310 pour la **déclaration** préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne.